

REGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES CERTIFIANT DES PRODUITS DE PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC



ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	But et champ d'application.....	3
3.	Définitions	3
4.	Octroi de la reconnaissance de conformité.....	5
5.	Effets de la reconnaissance	6
6.	Maintien de la reconnaissance.....	6
7.	Révocation de la reconnaissance	7
8.	Processus d'appel	8
9.	Production et échanges d'informations de la part du CARTV.....	8
10.	Vérifications du programme.....	9
11.	Amendements au règlement	9
Annexe A— Grille tarifaire		10

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

1. Préambule

Ce règlement spécifie les exigences permettant de s'assurer que dans le cadre de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* tous les produits de provenance hors Québec et portant une appellation réservée reconnue au Québec soient certifiés par un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu conforme par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV). Les critères d'évaluation d'un programme de certification visent à ce que les produits de provenance hors Québec soient traités d'une manière ni plus ni moins favorable que les produits domestiques.

2. But et champ d'application

Les exigences comprises dans ce règlement s'appliquent aux organismes certificateurs de produits agricoles et alimentaires couverts par le décret de réservation d'une appellation.


À moins d'être déjà accrédité par le CARTV, tout certificateur de produits agricoles et alimentaires récoltés ou fabriqués à l'extérieur du Québec, mais destinés à être vendus sur le territoire du Québec, doit demander la reconnaissance de conformité de son programme de certification, auprès du Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ), lorsque les produits qu'il certifie portent une appellation réservée au Québec et qu'ils font partie d'une catégorie non couverte par un règlement fédéral.

L'organisme menant ce programme de certification doit entre autres démontrer qu'il est agréé par une autorité compétente ou qu'il est accrédité par un organisme d'agrément relevant d'une autorité administrative, à la suite d'une évaluation qui a établi sa conformité aux exigences du *Guide ISO/CEI 65:1996*. L'accréditation par l'organisme d'agrément doit avoir été octroyée en vertu, soit des pouvoirs qui lui sont conférés par un gouvernement, soit de la reconnaissance de son programme d'accréditation par une autorité administrative désignée par un gouvernement.


3. Définitions

Les définitions suivantes (avec leurs équivalences en anglais) s'appliquent aux fins du présent document :

Accréditation (Accreditation)	Reconnaissance formelle initiale et continue d'un organisme de certification par le Conseil d'accréditation concerné par une appellation agroalimentaire.
Appellation (Designation)	Désignation d'un produit par sa spécificité, son mode de production ou son origine géographique.

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 10	
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	


CAEQ	Acronyme utilisé pour désigner le Comité d'accréditation en évaluation de la qualité
CARTV	Acronyme utilisé pour désigner le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
Certificat d'enregistrement (Certificate of registration)	Document délivré par le CARTV et attestant qu'une personne physique ou morale est autorisée à acquérir des produits dont l'emballage et les papiers de transaction font mention d'une appellation réservée au Québec, moyennant le respect intégral des exigences qui sont associées à leur certification et à leur étiquetage.
Certification (Certification)	Procédure selon laquelle une tierce partie indépendante donne une garantie écrite qu'un produit agroalimentaire respecte les exigences prescrites, à la suite d'un exercice d'évaluation par lequel les techniques ou systèmes de production, de préparation, incluant les opérations conduisant à une modification de l'étiquetage initial d'un produit sont évalués sur le plan de la conformité à des normes prescrites.
Conseil (Board)	Instance décisionnaire du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (Reserved Designation and Added-Value Claim Board)	Organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites pour ces appellations.
Marque de certification (Mark of certification)	Signe attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification et facultativement le logo du programme de certification.
Négociant (Merchant)	Toute personne physique ou morale qui acquiert d'un fournisseur situé hors du Québec, des produits agricoles et alimentaires portant une appellation réservée en vue de leur vente sur le territoire québécois (ci-après nommée négociant). Au sens de ce programme, les entreprises qui acquièrent de tels produits et les utilisent comme ingrédients dans la fabrication d'un aliment ne sont pas considérés comme négociants mais plutôt comme exploitants. Lorsqu'une entreprise effectue des opérations comme le conditionnement subséquent ou le courtage ayant pour effet de modifier l'étiquetage initial de produits afin de les vendre sous son nom ou sa marque, elle est alors considérée comme un exploitant et doit demander la certification de ses produits.
Organisme de certification (Certifying body)	Organisation agissant comme tierce partie indépendante dans l'exploitation d'un système de certification de produits qui répond à des critères d'impartialité, d'efficacité et de compétence, conformément aux exigences internationales contenues dans le <i>Guide ISO 65:1996</i> .

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Organisme de certification reconnu conforme (Recognized-compliant certifying body)	Organisme dont le programme de certification a été évalué et qui est jugé officiellement conforme selon les procédures, exigences et critères établis par le Conseil afin de certifier des produits d'origine hors Québec qui pourront être introduits et commercialisés sur le territoire du Québec.
Organisme de certification accrédité (Accredited certifying body)	Organisme accrédité par le Conseil conformément aux procédures, exigences et critères établis, afin d'administrer un programme de certification au Québec.
Organisme de certification agréé (Approved certifying body)	Organisme de certification auquel le Conseil a octroyé une accréditation ou une reconnaissance de conformité et qui peut certifier des produits pour une appellation donnée en provenance de territoires définis.
Programme de certification (Certification program)	Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données.

4. Octroi de la reconnaissance de conformité

- 4.1 À moins d'être déjà accrédité par le CARTV, tout organisme de certification de produits de provenance hors Québec doit postuler auprès du CAEQ et payer les frais exigés pour la demande initiale de reconnaissance.
- 4.2 Le formulaire de demande dûment complété et signé par un responsable de l'organisme doit être transmis au CAEQ, accompagné de tous les documents exigés. Une traduction officielle doit accompagner tout document soumis au CARTV, lorsque celui-ci est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais.
- 4.3 Si des informations sont manquantes, le secrétariat du CAEQ communiquera avec l'organisme postulant en vue de les obtenir. Une fois la documentation soumise jugée complète, le Comité d'accréditation évaluera le dossier de demande en vue de recommander au Conseil une décision appropriée : soit la reconnaissance de conformité ou le refus.
- 4.4 Lorsque le Conseil entérine une recommandation du Comité d'accréditation et octroie la reconnaissance de conformité à l'organisme de certification visé, il en détermine la durée de même que la portée sectorielle et la portée géographique.

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 5 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 4.5 La portée géographique de cette reconnaissance spécifie les origines acceptées des produits en fonction du type d'accréditation détenu par l'organisme.

Lorsque ce dernier est accrédité par un organisme d'accréditation officiel, selon le *Guide ISO 65:1996*, les produits acceptés sont de toutes origines sauf du Québec. Si l'organisme de certification est simplement agréé par l'autorité compétente d'un gouvernement, l'origine des produits acceptés se limite au pays dans lequel est situé le territoire régi par l'autorité compétente.


- 4.6 Tout organisme de certification dont le programme est jugé conforme aux exigences du CARTV obtient de sa part un certificat de reconnaissance de conformité. Sa période de validité y est inscrite et ne peut excéder un an. La réémission d'un nouveau certificat est conditionnelle au maintien de la reconnaissance au terme de la période de reconnaissance.
- 4.7 La reconnaissance octroyée à un certificateur autorise la vente sur le territoire du Québec des produits qu'il a certifié à l'extérieur du Québec, aux conditions édictées par le CARTV, notamment que ceux-ci proviennent de pays compris dans les origines acceptées des produits et que leur étiquetage soit conforme aux exigences du cahier des charges homologué par le Conseil pour les produits visés.

5. Effets de la reconnaissance

- 5.1 Les organismes accrédités par le CARTV qui bénéficient d'une portée d'accréditation complète sont reconnus d'office et peuvent certifier partout dans le monde des produits inclus dans toutes les catégories couvertes par le référentiel concerné par l'appellation attribuée au produit.
- 5.2 Seuls les organismes dont le programme de certification a été reconnu conforme par le CARTV peuvent certifier, dans les pays compris dans la portée géographique de la reconnaissance qui leur est octroyée, des produits désignés par une appellation réservée lorsque ceux-ci sont destinés à être écoulés sur le marché du Québec. Ceux-ci ne peuvent toutefois certifier des produits agricoles et denrées alimentaires au Québec sans au préalable remplir les exigences requises pour obtenir une accréditation à portée complète de la part du CARTV.

6. Maintien de la reconnaissance

- 6.1 Pour que soit prolongée la validité de la reconnaissance ayant été octroyée par le CARTV à un organisme de certification pour son programme de certification, ce dernier doit en demander le renouvellement et payer les frais exigés pour la demande annuelle de renouvellement.
- 6.2 Le secrétariat du CAEQ transmet impérativement à l'organisme un avis de renouvellement, au moins 30 jours avant la date anniversaire de l'attribution de


ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 6 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

la reconnaissance. L'avis est envoyé par voie de messagerie électronique ou de télécopieur.

- 6.3 L'organisme qui souhaite renouveler sa reconnaissance de conformité pour une autre année, doit soumettre au CAEQ le formulaire de demande de renouvellement dûment complété et signé, accompagné s'il y a lieu de tout document servant à la mise à jour de son dossier et ce, au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son certificat. S'il a besoin d'un délai pour soumettre sa demande de renouvellement, l'organisme concerné doit le signaler au CAEQ 15 jours avant l'expiration de son certificat, en indiquant les motifs de sa demande.
- 6.4 L'examen effectué dans le cadre du renouvellement de reconnaissance porte principalement sur l'information mise à jour et les documents ayant fait l'objet de modification, tels que transmis par le l'organisme postulant.
- 6.5 Le Conseil est responsable de la décision de renouveler ou non la reconnaissance d'un organisme de certification précédemment agréé. Il délègue la prise de cette décision au Comité d'accréditation du CAEQ.

7. Révocation de la reconnaissance

- 7.1 La reconnaissance octroyée à un organisme de certification peut être révoquée par le Conseil, si une des clauses du contrat de demande de reconnaissance n'est plus respectée ou en raison de non-conformités constatées par rapport aux critères d'admission des produits au Québec ou aux exigences d'étiquetage des produits.
- 7.2 Avant que la reconnaissance d'un organisme de certification ne soit formellement révoquée, celui-ci reçoit de la part du CAEQ une notification l'informant de chaque non-conformité décelée, l'enjoignant de la résoudre dans un délai de 60 jours à la satisfaction du Comité d'accréditation et l'avisant qu'à défaut de mettre en place les mesures correctrices dans le délai requis, son certificat de reconnaissance lui sera retiré. Lorsqu'une non-conformité est considérée comme résolue, le CAEQ en informe l'organisme de certification. Avant de le faire, le CAEQ peut toutefois effectuer une visite d'évaluation pour vérifier l'implantation d'une mesure corrective et ce, aux frais de l'organisme de certification.
- 7.3 La reconnaissance octroyée à un organisme de certification est également révoquée lorsque sa reconnaissance de conformité devient caduque parce que son détenteur y a formellement renoncé ou que sa période de validité arrive à son terme, sans que l'organisme n'ait déposé de demande de renouvellement et ce, malgré l'avis transmis par le CARTV à 30 jours de son échéance.

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 10	
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{er} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	


- 7.4 Le CARTV révoquera la reconnaissance de tout organisme de certification qui a cessé ses opérations ou qui n'est plus agréé par l'autorité compétente du pays où il a été incorporé (où est situé son siège social).
- 7.5 Lorsque la reconnaissance d'un certificateur est révoquée, son nom est supprimé de la liste des organismes reconnus par le CARTV, tandis que les certificateurs accrédités par le CARTV, en sont tous informés par l'entremise d'une notification.
- 7.6 Tout organisme de certification dont la reconnaissance a été révoquée pourra postuler à nouveau auprès du CARTV en vue d'obtenir la reconnaissance de conformité, douze mois après la date de décision de révocation.

8. Processus d'appel

- 8.1 Tout organisme de certification peut faire appel auprès du CARTV à la suite d'une décision de révocation de sa reconnaissance, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit de retrait de la reconnaissance, accompagné d'un montant de 250\$.
- 8.2 Le Comité d'appel désigné par le Conseil examinera toute demande de recours soumise dans les délais. Son mandat sera de déterminer le bien-fondé de la décision de révocation, à la lumière des arguments soumis par l'appelant. Le Comité d'appel prendra une décision par vote majoritaire et en avisera le Conseil. Toute décision du Comité d'appel est finale. Les délibérations de ce Comité sont consignées au procès-verbal de la réunion et toute la correspondance de l'organisme, conservée par le CARTV.
- 8.3 Le CARTV informera par écrit l'organisme appelant de la décision du Comité d'appel, dès que celle-ci aura été rendue.

9. Production et échanges d'informations de la part du CARTV

- 9.1 Le CARTV publie la liste des organismes dont le programme de certification est reconnu conforme sur son site Web. Les informations contenues dans cette liste sont :
- le nom complet de l'organisme;
 - le pays où il a son siège social;
 - le nom du certificateur sur l'étiquette des produits;
 - la date initiale de reconnaissance;
 - la portée de cette reconnaissance délimitant les catégories;
 - l'étendue de la portée pour l'acceptation des produits certifiés.

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	


- 9.2 Le CARTV veille à tenir à jour la liste des organismes dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV. Les organismes de certification autorisés à opérer au Québec, parce qu'ils bénéficient d'une accréditation à portée complète de la part du CARTV, sont tenus informés à chaque fois qu'un nouvel organisme de certification a été reconnu, puis inclus sur la liste des organismes certificateurs reconnus.

10. Vérifications du programme

- 10.1 Les activités relatives à la reconnaissance des certificateurs de produits d'origine hors Québec sont l'objet au moins une fois l'an d'un audit interne pour s'assurer que les principes et les objectifs sont rencontrés.
- 10.2 Ces activités peuvent également faire l'objet d'une évaluation indépendante. Les techniques d'audit internationalement acceptées devraient alors être appliquées.

11. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organisme autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 9 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Annexe A— Grille tarifaire

Type de service	Coût	Échéance du paiement
Droits d'inscription au programme de reconnaissance	700\$ CAD	Lors du dépôt de la demande de reconnaissance
Droits annuels de renouvellement	250\$ CAD	Sur réception d'une facture transmise un mois avant la date anniversaire de l'accréditation
Frais d'appel	250\$ CAD	Lors du dépôt de la demande d'appel

FIN DU RÈGLEMENT

ACR1RG3000i	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 10 de 10
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec					
Nom fichier ACR1RG3000i- reconnaissance_organisme_certifiant_pr oduits_hors_QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} mars 2011	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	